

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N°10/00048**

---

Présidente : Mme ANDRE

---

Greffier : Brigitte LAPORTE

---

**Jugement du 6 mai 2011**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDEUR :**

M. X  
né le ...  
Nationalité : Française  
demeurant - 98847 NOUMEA-CEDEX

Représentée par la SELARL DUMONS, société d'avocats au barreau de NOUMEA

d'une part,

**DÉFENDERESSE :**

Société Y  
dont le siège social est sis - 98845 NOUMEA CEDEX, prise en la personne de son représentant  
légal en exercice,

comparant par LA SELARL BOUQUET/DESWARTE, société d'avocats au barreau de  
NOUMEA

d'autre part

**FAITS, DEMANDES ET MOYENS DE PARTIES,**

M. X a été embauché à compter du 28 juillet 1988 par la société SNC Y en qualité de croupier puis de chef caissier en caisse spéciale

Il était désigné en qualité de délégué du personnel titulaire au comité d'entreprise de la société Y.

Le 9 janvier 2009, il était entendu par l'Inspection du travail, saisie d'une demande d'autorisation de son licenciement.

Par décision en date du 29 janvier 2009, l'inspection du travail autorisait le licenciement de M.X.

Son licenciement pour faute grave lui était notifié selon courrier recommandé en date du 2 février 2009.

Il lui était reproché son comportement irascible et asocial, une attitude déstabilisante et des propos désobligeants envers ses collègues de travail propres à nuire à la cohésion des équipes et portant atteinte à l'intégrité psychique des personnes.

Selon requête enregistrée le 25 février 2010, complétées par conclusions postérieures, M. X a fait convoquer devant ce tribunal la société Y aux fins suivantes :

- Dire que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse,

En conséquence,

CONDAMNER la société Y à lui payer les sommes suivantes:

- de 8.567.736 XPF, à titre de dommages et intérêts pour licenciement illégitime ;
- 3.600.000 XPF à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 713.978 XPF au titre de son indemnité de licenciement ;
- 713.978 XPF à titre d'indemnité compensatrice de préavis, en sus de ses indemnités de congés sur préavis, soit 71.398 XPF ;

CONDAMNER la société Y à régulariser à ses entiers frais, à titre de dommages et intérêts compensatoires, la situation du salarié auprès des caisses sociales, ce sous astreinte de 5.000 XPF dans un délai de 7 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

DIRE ET JUGER que les sommes dues porteront intérêts au taux légal avec anatocisme, à compter de la présente requête valant mise en demeure ;

Il expose que son employeur l'a licencié pour des faits prescrits et conteste par ailleurs avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Il soutient, par ailleurs que son licenciement est en lien avec son mandat de membre du comité d'entreprise et que la décision de le licencier n'est qu'une simple autorisation qui ne s'impose pas au tribunal du travail.

Il estime donc son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et justifiées ses demandes indemnitaires à ce titre.

Au terme de ses conclusions, la société défenderesse soutient que les faits ne sont pas prescrits et que la décision de l'inspection du travail s'impose au tribunal.

En tout état de cause, elle fait valoir qu'il résulte des pièces produites et notamment des témoignages des employés et du procès-verbal du Comité d'Entreprise en date du 20 novembre 2008, que les faits qui lui sont reprochés sont non seulement établis mais répétitifs et graves.

En conséquence, elle conclut au débouté de toutes les demandes et sollicite que lui soit allouée la somme de 300 000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que celle de 300 000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION,**

### **-Sur la prescription des faits**

*Aux termes des dispositions de l'article LP.132-6 du code du travail local (article 98 de la délibération du 24 février 1988, codifié) aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.*

*Il est de jurisprudence constante que le point de départ du délai de prescription est la connaissance de l'employeur des faits fautifs et que l'engagement de la procédure disciplinaire court de la date de la lettre de convocation à l'entretien préalable.*

*Par ailleurs le délai de prescription de délai de deux mois ne vaut que pour les agissements fautifs isolés.*

*Par conséquent un fait fautif dont l'employeur a eu connaissance plus de deux mois avant l'engagement des poursuites peut être pris en considération lorsque le même comportement fautif du salarié s'est poursuivi et répété dans ce délai (CASS SOC 7 mai 1991, n°.87-43.737BULL CIV V n°218)*

En l'espèce, il résulte des pièces produites au débat qu'entre les mois de mai et novembre 2008, de nombreux incidents et plaintes mettant en cause le comportement inapproprié de M.X, qui avait déjà fait l'objet d'un avertissement en 2005 pour des faits de même nature, ont été portés à la connaissance de l'employeur.

Ainsi le 26 septembre 2008, dans le délai de deux mois de prescription, Mme W faisait état d'un incident grave avec M.X qui a refusé d'approvisionner en sacs et jetons la caisse de celle ci, n'étant pas content qu'elle l'avait appelé parce qu'il y avait des clients à la caisse quelques temps auparavant.

Cet incident était confirmé par le caissier principal dans un rapport à la direction le 4 novembre 2008.

Il est constant que M. X a été convoqué à un entretien préalable par courrier remis en main propre le 10 novembre 2008 et qu'en conséquence le délai de prescription courait à compter du 10 septembre 2008.

Dès lors il ne peut être reproché à l'employeur d'avoir diligenté la procédure de licenciement pour des faits prescrits, alors que des faits du 26 septembre ont été commis dans le délai de prescription.

### **- Sur le licenciement :**

*En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, la décision d'autorisation du licenciement par l'Inspection du travail s'impose au juge judiciaire lorsque sa validité n'est pas sérieusement contestée (Cass.Soc. 14 février 2007, arrêt N°293).*

L'autorisation de licenciement a été donnée, après enquête, par l'Inspecteur du travail selon décision en date du 9 janvier 2008, M. X ayant été avisé de sa décision d'autoriser son employeur à le licencier par lettre recommandée avec accusée de réception en date du 29 janvier 2009.

Le licenciement pour faute grave qui lui a été notifié, selon courrier en date du 2 février 2009, renvoyait à cette autorisation de l'inspection du travail donnée, compte tenu du comportement répété inapproprié vis à vis de ses collègues de travail de nature à nuire à l'intégrité psychique de ceux ci.

Dès lors, le juge judiciaire ne peut que constater la légitimité du licenciement, la décision de l'inspection du travail étant impérative et le juge ne pouvant donc se prononcer sur le caractère réel et sérieux du licenciement.

Il convient, dès lors, de débouter M. X de l'intégralité de ses demandes.

### **-Sur les dommages-intérêts pour procédure abusive**

En l'espèce l'intention de nuire de M. X n'étant pas établi, il convient de débouter la défenderesse de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

### **-Sur les frais irrépétibles**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la défenderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance. Une somme de 120 000 F lui sera allouée à ce titre.

M. X sera débouté de sa demande à ce titre.

### **-Sur les dépens**

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

**DECISION,**

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE non prescrits les faits reprochés à M. X ;

DIT que la décision de l'inspection du travail s'impose au tribunal ;

En conséquence,

DIT que M. X a fait l'objet d'un licenciement pourvu d'une cause réelle et sérieuse.

LE DEBOUTE de toutes ses demandes indemnitaires relatives au licenciement et de sa demande en paiement de frais irrépétibles.

DEBOUTE la société Y de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

CONDAMNE M. X à payer à la société Y la somme de 120 000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,